

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Viry, Mme Valentin et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

L'article 132-18-1 du code pénal est ainsi rétabli :

« *Art. 132-18-1. – I. – Pour les crimes commis à l'encontre d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :*

« 1° Sept ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

« 2° Neuf ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

« 3° Douze ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

« 4° Dix-sept ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Lorsqu'un crime est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

« II. – Pour les délits commis à l'encontre d'un sapeur-pompier volontaire ou professionnel, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« 2° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

« 3° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Lorsqu'un délit est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'instaurer un système de "peine plancher" ou peine minimale de privation de liberté pour les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.